

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 667

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 29 F

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 F du présent projet de loi de finances vise à majorer, pour l'imposition des revenus de l'année 2023, le plafond d'exonération des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques des salariés pour leurs déplacements professionnels domicile-travail pour le porter à 310 euros.

L'objet du présent amendement est de supprimer l'article 29 F de la seconde partie du présent projet de loi de finances, compte tenu de sa reprise en première partie avec une application à l'imposition des revenus de l'année 2022 plutôt que de celle des revenus de l'année 2023.